



L'étudiant algérien en France

Le droit au séjour des ressortissants algériens est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui permet la délivrance d'un certificat de résidence algérien (CRA) d'une durée maximale de 12 mois, renouvelable et portant la mention "étudiant". Ce dernier est autorisé à travailler à titre accessoire dans la limite de 50 % du temps de travail annuel (contre 60 % pour le droit commun) sous réserve de l'obtention d'une autorisation de travail.

Pour en bénéficier :

Le ressortissant algérien doit avoir obtenu un visa de long séjour "étudiant" lui permettant de venir suivre des études en France pendant plus de 3 mois.

A l'arrivée sur le territoire français :

1. Vous devez déposer votre demande sur le site de l'ANEF : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>
 - Si c'est votre premier titre il s'agit d'une « première demande » : la demande est alors à déposer dans les 2 mois suivant la date d'entrée en France ;
 - En renouvellement (si vous aviez déjà un certificat de résidence algérien mention « étudiant ») : la demande doit être déposée sur l'ANEF entre le 120ème et le 60ème jour précédant la date d'expiration du dernier certificat de résidence.

2. Les pièces justificatives :

Se référer au lien suivant : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2215>

Si vous résidez à Paris : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/les-etudiants-etrangers>

A noter que la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) et du contrat d'engagement au respect de principes de la république (CERPR) ne sont pas des pièces obligatoires pour l'octroi du certificat de résidence algérien,

Le travail accessoire salarié :

Les étudiants algériens doivent obligatoirement obtenir une autorisation de travail **pour une activité salariée dès la première heure effectuée**, dans la limite d'un travail à mi-temps, soit 850 heures annuelles (différent pour les autres nationalités).

Travailler en qualité d'auto entrepreneur n'est pas autorisé, seul le travail en tant que salarié est accessible au ressortissant algérien disposant d'un certificat de résident mention "étudiant".

L'étudiant algérien est donc dans l'obligation de solliciter une autorisation de travail dès la signature de la promesse d'embauche ou du contrat de travail. La demande se fait via l'ANEF au lien suivant :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Le contrat d'apprentissage :

L'étudiant algérien peut conclure un contrat d'apprentissage dans le cadre de sa formation en alternance sous réserve de l'obtention d'une autorisation de travail et de la présentation d'un contrat d'apprentissage visé par toutes les parties.

Bon à savoir :

Les étudiants algériens ne peuvent pas se voir délivrer (à la différence des autres nationalités) :

- une carte de séjour pluriannuelle (CSP) dans le cadre de leurs études (CRA étudiant de 12 mois maximum) ;
- une carte de séjour pluriannuelle (CSP) "talent" (il n'existe pas de "CRA talent");
- une carte séjour temporaire recherche d'emploi (RECE), ICT, jeune au pair ;
- une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle pour étudiant – programme de mobilité.

L'accès au CRA de 10 ans ne peut pas se faire à partir d'un CRA "étudiant". Le ressortissant algérien souhaitant solliciter un CRA de 10 ans doit obligatoirement déjà avoir accompli ses études et avoir déjà obtenu au moins un autre type de CRA (CRA "salarié" par exemple le plus couramment).

Les ressortissants algériens peuvent entrer en France s'ils sont détenteur d'un titre de séjour délivré par un autre état membre de l'union européenne dans le cadre du programme de mobilité (voir la fiche partenaire sur le programmer de mobilité).